

BY-LAW NO. 2005-03

A BY-LAW ENTITLED "A BY-LAW TO ESTABLISH THE CONDITIONS OF PRESERVATION OF THE 'OLD POST OFFICE' IN ACCORDANCE WITH THE MUNICIPAL PRESERVATION ACT"

The Council of the City of Bathurst duly assembled, under authority of Section 10 (1) of the Municipal Preservation Act, hereby enacts as follows:

1. The property located at 96 Main Street, known as the "Old Post Office" shall hereby be preserved in accordance to the following conditions:

a) the exterior masonry must be repointed using traditional materials and methods such as hand chisels instead of using modern techniques employing power driven tools. The repointing will be conducted at a time when one would reasonably be expected to repaint the building to prevent damage.

b) when the existing roofing material covering the sloped portions of the building's roof are replaced, it must be replaced with traditional slate shingles. All flashing and sheet metal work associated with roof material replacement must be replaced with galvanized iron flashing. The roof material replacement date will be determined by the City of Bathurst but must be conducted at a time when one would reasonably be expected to replace the roof material to prevent damage.

c) the City must restore the grounds to their condition at the time of building completion in approximately 1887. The required work includes construction of a stone wall on the Douglas Avenue side of the property. The wall must be of 24 inch wide split faced stone construction, 62 inches high with a dressed stone cap as close as possible in appearance to the existing stone wall on Main Street. The new stone wall on Douglas Street must coincide with the property boundary and must include a heavy wooden gate using traditional gate hardware. The existing galvanized metal chain link security gate on Main Street must be replaced with a similar heavy wooden gate designed to match the gate required for the Douglas Avenue wall.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2005-03

UN ARRÊTÉ INTITULÉ « ARRÊTÉ POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE PRÉSERVATION DE « L'ANCIEN BUREAU DE POSTE » EN VERTU DE LA LOI SUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MUNICIPAL »

Par les présentes, en vertu de la Section 10 de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal le Conseil municipal de Bathurst, dûment réuni, édicte ce qui suit :

1. Par les présentes, la propriété sise au 96, rue Main et connue comme « l'ancien bureau de poste » sera préservée selon les modalités suivantes :

a) la maçonnerie extérieure doit être rejointoyée en utilisant des méthodes et des matériaux traditionnels et non des techniques modernes et des outils électriques. On doit effectuer le rejointoyage en question à un moment jugé raisonnable pour prévenir tout dommage possible à l'édifice;

b) lorsqu'on remplace le matériau existant de la couverture sur les parties du toit en pente, on doit utiliser des bardeaux d'ardoise traditionnels. Tous les solins et toute la tôlerie utilisés pour la réfection du toit seront en tôle galvanisée. La date de réfection de la toiture sera déterminée par the City of Bathurst, mais les travaux doivent être exécutés en temps opportun et au moment où il serait raisonnable de remplacer la toiture pour éviter toute possibilité de dommage.

c) la Ville doit restaurer le terrain à son état original, tel qu'il était au moment de l'achèvement de la construction en 1887 (environ). Ce travail comprend obligatoirement la construction d'un mur de pierres le long de la façade du terrain donnant sur l'avenue Douglas. Ce mur, d'une largeur de 24 pouces et d'une hauteur de 62 pouces, doit être construit de pierres à face éclatée et surmonté d'un chaperon de pierre de taille pour ressembler autant que possible au mur de pierres existant du côté de la rue Main. Le nouveau mur de pierres le long de la rue Douglas doit être installé sur la limite latérale du terrain et doit être muni d'un portillon en bois massif habillé de quincaillerie traditionnelle. Du côté de la rue Main, la barrière de sécurité existant en mailles losangées de métal galvanisé sera remplacée par un portillon en bois massif semblable à celui du mur longeant l'avenue Douglas.

d) if the City repoints the exterior stone work using power tools instead of hand tools, or sells the property prior to the work described in a) above, the City will be required to remit to the federal crown the sum of \$11,900.

e) if the City replaces the roof materials with anything other than slate shingles, or replaces the roof flashing with anything other than galvanized iron flashing, or sells the property prior to the work described in b) above, the City will be required to remit to the federal crown the sum of \$78,000.

f) if the City fails to perform the work described in c) above, prior to March 31, 2007, or sells the property prior to the work described in c) above, the City will be required to remit to the federal crown the sum of \$57,400.

2. By-law No. 999, entitled " A BY-LAW TO ESTABLISH THE CONDITIONS OF PRESERVATION OF THE 'OLD POST OFFICE' IN ACCORDANCE WITH THE MUNICIPAL PRESERVATION ACT ", passed October 20, 1997 is hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 15th day of August, A.D. 2005, and signed by:

(Signed by Stephen Brunet)

Mayor/Maire

(Signed by Lola Doucet)

City Clerk/Secrétaire municipale

First Reading: June 20, 2005 (by title only)
Second Reading: August 15, 2005 (by title only)
Third Reading & Enactment: August 15, 2005 (by title only)

d) si la Ville se sert d'outils électriques et non d'outils traditionnels pour le rejointoiement de la maçonnerie de pierre ou si la Ville vend la propriété avant l'exécution des travaux décrits à l'article a) ci-dessus, la Ville devra remettre la somme de 11 900\$ à la Couronne fédérale.

e) Si la Ville se sert d'autres matériaux que les bardeaux d'ardoise pour le remplacement de la toiture ou si elle utilise d'autres matériaux que la tôle galvanisée pour le remplacement des solins ou si elle vend la propriété avant l'exécution des travaux décrits à l'article b) ci-dessus, la Ville devra remettre la somme de 78 000\$ à la Couronne fédérale.

f) si la Ville n'exécute pas les travaux décrits à l'article c) ci-dessus avant le 31 mars, 2007 ou si elle vend la propriété avant l'exécution des travaux décrits à l'article c) ci-dessus, la Ville devra remettre la somme de 57 400\$ à la Couronne fédérale.

2. Est abrogé l'arrêté n° 999 intitulé « ARRÊTÉ POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE PRÉSERVATION DE L'ANCIEN BUREAU DE POSTE EN VERTU DE LA LOI SUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MUNICIPAL », fait et adopté le 20 octobre 1997.

EN FOI DE QUOI, the City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 15^e jour d'août, AD 2005 avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 20 juin 2005 (par titre seulement)
Deuxième lecture : le 15 août 2005 (par titre seulement)
Troisième lecture et promulgation : le 15 août 2005 (par titre seulement)

